INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING AERIAL HERBICIDE SPRAYING

(ECUADOR v. COLOMBIA)

ORDER OF 30 MAY 2008

2008

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES ÉPANDAGES AÉRIENS D'HERBICIDES

(ÉQUATEUR c. COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 30 MAI 2008

Official citation:

Aerial Herbicide Spraying (Ecuador v. Colombia), Order of 30 May 2008, I.C.J. Reports 2008, p. 174

Mode officiel de citation:

Epandages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie), ordonnance du 30 mai 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 174

ISSN 0074-4441 ISBN 978-92-1-071047-3 Sales number N° de vente:

938

AERIAL HERBICIDE SPRAYING (ECUADOR v. COLOMBIA)

ÉPANDAGES AÉRIENS D'HERBICIDES (ÉQUATEUR c. COLOMBIE)

30 MAI 2008 ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2008

30 mai 2008

2008 30 mai Rôle général n° 138

AFFAIRE RELATIVE À DES ÉPANDAGES AÉRIENS D'HERBICIDES

(ÉQUATEUR c. COLOMBIE)

ORDONNANCE

Présents: M^{me} Higgins, président; M. Al-Khasawneh, vice-président; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, juges; M. Couvreur, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 31 mars 2008, par laquelle la République de l'Equateur a introduit une instance contre la République de Colombie au sujet d'un différend portant sur «l'épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Equateur», lequel «a déjà gravement porté atteinte aux populations, aux cultures, à la faune et au milieu naturel du côté équatorien de la frontière»;

Considérant que, le 31 mars 2008, une copie certifiée conforme de la requête a été transmise à la République de Colombie ;

Considérant que la République de l'Equateur a désigné comme agent S. Exc. M. Diego Cordovez-Zegers et comme coagent S. Exc. M. Rodrigo Riofrío Machuca; et que la République de Colombie a désigné comme

agent S. Exc. M. Julio Londoño Paredes et comme coagents LL. Exc. MM. Guillermo Fernández de Soto et Francisco José Lloreda Mera;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 29 mai 2008, l'agent de la République de l'Equateur a sollicité un délai de onze mois, à compter de la date de ladite réunion, pour le dépôt du mémoire de son gouvernement; et que l'agent de la République de Colombie a indiqué que son gouvernement n'avait pas d'objection à ce qu'il soit accédé à cette demande pourvu qu'un délai égal soit accordé pour la préparation du contre-mémoire de la Colombie:

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République de l'Equateur, le 29 avril 2009;

Pour le contre-mémoire de la République de Colombie, le 29 mars 2010:

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente mai deux mille huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de l'Equateur et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,
(Signé) Rosalyn Higgins.

Le greffier,
(Signé) Philippe Couvreur.

5